

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Bretagne_DEFIS EMPLOI_OPERATION EXTERNE_REFERENT DE PARCOURS_2026 (BRETOI2155)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Pays de Brest

SERVICE GESTIONNAIRE : Defis Emploi Pays de Brest - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/04/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 45 000

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 2 500

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 % %

THÈME ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL DES PUBLICS ELOIGNES DE L'EMPLOI

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 5 000

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 13/06/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente, préparée au monde du travail futur, et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté, conformément aux principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

S'agissant de la période de programmation 2022-2027, l'association Défis Emploi Pays de Brest, support du PLIE, s'est vu reconnaître le statut d'Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale FSE+ par délégation de l'État et désignation de Brest métropole.

À ce titre, Défis Emploi Pays de Brest est délégataire d'une enveloppe de 6,74 M€, fléchée en intégralité sur la priorité 1 du programme national FSE+ :

« Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus. »

Deux objectifs spécifiques de cette priorité sont concernés :

- Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés ;
- Objectif spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

L'intervention du PLIE du Pays de Brest sur ces deux axes demeure pleinement justifiée au regard des données les plus récentes du marché du travail local.

Selon les données France Travail - Bassin de Brest - T4 2025 :

- 13 415 demandeurs d'emploi sont inscrits en catégorie A (sans activité) à la fin décembre 2025, soit une hausse de +6,6 % en un an, ce qui traduit une augmentation significative des personnes sans activité durablement éloignées de l'emploi ;
- 23 970 demandeurs d'emploi sont inscrits toutes catégories confondues (A, B, C), en hausse de +5,3 % en un an,
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) représentent 10 308 personnes, soit environ 43 % de l'ensemble des demandeurs ABC, soulignant la persistance d'éloignement prolongé du marché du travail.

Ces évolutions traduisent des tensions structurelles sur le marché de l'emploi local, caractérisées par :

- une progression des demandeurs d'emploi sans activité,
- une part élevée de demandeurs d'emploi de longue durée,
- et une concentration des difficultés sur des publics cumulant freins sociaux et professionnels.

Parallèlement, la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi, entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2025**, structure profondément l'accompagnement des publics sans emploi (inscription généralisée à France Travail, diagnostic partagé, engagements réciproques, volume minimal d'activités hebdomadaires).

Dans ce contexte, le présent appel à projets vise à soutenir la mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé vers et dans l'emploi, en cohérence avec les ambitions du PLIE et les exigences législatives en vigueur.

Dates d'ouverture : du 13/04/2026 au 13/06/2026

Période couverte : du 01/01/2026 au 31/12/2026

Périmètre d'intervention géographique : le Pays de Brest, conformément aux lignes de partage fixées avec le Conseil départemental du Finistère

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.79 ACCOMPAGNEMENT RENFORCE

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique 1.h du programme national FSE+ vise à :

« Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

En 2025, la situation de l'emploi sur le bassin de Brest s'inscrit dans un contexte de transformation du service public de l'emploi, à la suite de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

Au 4^e trimestre 2025 :

- 13 415 demandeurs d'emploi sont sans activité (catégorie A), en hausse de +6,6 % en un an ;
- 23 970 personnes sont inscrites dans les catégories A, B, C, en augmentation de +5,3 % ;
- La part des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) s'élève à 10 308, soit une part importante des inscrits toutes catégories confondues

Ces dynamiques montrent que la demande d'emploi reste particulièrement marquée par la difficulté d'accéder ou de revenir à un emploi durable, notamment pour les publics les plus éloignés du marché du travail.

Dans le même temps, la loi pour le plein emploi redéfinit les modalités d'accompagnement des publics sans emploi, avec :

- l'inscription automatique à France Travail des bénéficiaires du RSA, des jeunes et des personnes en situation de handicap ;
- l'instauration d'un diagnostic partagé ;
- l'obligation d'un volume minimal d'activités hebdomadaires encadré par un engagement réciproque.

Ces évolutions renforcent la nécessité d'un accompagnement individualisé, intensif et structuré, en complément du droit commun, afin :

- d'organiser des parcours d'insertion professionnels adaptés,
- de lever les freins périphériques à l'emploi,
- d'améliorer l'employabilité et l'inclusion active,
- et d'augmenter l'accès à l'emploi durable ou à la formation qualifiante.

Dans ce cadre, l'action de référent de parcours, cofinancée par le FSE+, constitue un levier essentiel pour répondre aux objectifs de retour à l'emploi durable et aux nouvelles exigences réglementaires.

• Objectifs

L'atteinte des objectifs suivants sera recherchée :

- Organiser et coordonner des parcours d'insertion professionnels individualisés vers l'emploi avec un accompagnement très renforcé des participants dans le respect des attendus de la loi plein emploi.
- Favoriser les parcours intégrés d'accompagnement,
- Améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi
- Augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation,
- Mettre en œuvre un volet "entreprise", intégrant des actions de prospection, de médiation active entre employeurs et candidats, ainsi que l'organisation d'événements favorisant les rencontres professionnelles.

Le Référent de parcours a pour mission de favoriser et de mettre en place les moyens permettant l'accès à un emploi durable et/ou à une formation qualifiante en faveur des participants conformément au fonctionnement du dispositif du PLIE.



Il est précisé que le portefeuille de participants accompagnés atteint en volumétrie quantitative 60 à 70 personnes pour 1 ETP soit une moyenne de 65 personnes en file active équilibrée en fonction des entrées et sorties permanentes et 35 en moyenne pour 0.5 ETP.

Les modalités de mise en œuvre des objectifs supra se déclinent comme suit :

1- Accompagnement individuel : (accompagnement classique ou type coaching)

- Traiter les orientations transmises par le PLIE,
- Organiser l'entretien avec le candidat orienté,
- Conduire un entretien projet professionnel et élaborer un diagnostic au premier accueil,
- Proposer au participant des étapes de parcours favorisant l'accès à l'emploi et à la formation,
- Réaliser un entretien tripartite avec le participant et le partenaire mobilisé sur une étape de parcours (*une attention particulière sera apportée aux chantiers d'insertion avant la fin de l'étape, afin de préparer la suite de parcours et anticiper le retour à l'emploi ou un accès à la formation*).

2- Accompagnement collectif :

- Animer des Ateliers collectifs thématiques de mobilisation des participants,
- Participer à toute autre action collective en lien avec le projet du participant accompagné.

3- Travail sur l'autonomie & appui à la résolution de freins à l'emploi,

- Intervenir sur les freins à l'emploi (mobilité, parentalité, compétences clé, santé, logement),
- Orienter les participants vers les structures ou les professionnels compétents suivant le frein à traiter (ex : orientation des publics vers le conseiller numérique)

4- Instance de pilotage/parténariat :

- Participer aux réunions d'équipe PLIE,
- Participer aux réunions partenariales liées à l'accompagnement sur sollicitation du PLIE.

5- Projets :

- Participer aux groupes projets du PLIE ainsi qu'aux réunions d'équipe,
- Mobiliser les participants sur les projets/animations mis en place par DEFIS Emploi

6- Administratif :

- Garantir la complétude des dossiers administratifs des participants notamment pièces d'éligibilité à l'entrée & justificatifs à la sortie pour le Comité d'Évaluation des Entrées, des suivis de parcours, des Sorties » (CEVAL Parcours) validée par la Coordination de l'Accompagnement Renforcé, afin de statuer sur l'éligibilité des entrées / sorties, la pertinence du parcours d'insertion engagé par participant et partager l'analyse des parcours.



- Saisir les données dans les outils de pilotage du PLIE et enrichir la base de données Viesion afin de garantir la complétude du dossier de chaque participant,
- Renseigner les indicateurs nécessaires à l'évaluation des personnes accompagnées,
- S'assurer de la bonne tenue des pièces justifiant de l'activité (feuille d'émargements, convocations aux réunions)

NOTA 1 :

Il est à noter que les objectifs d'accompagnement définis pour les Allocataires du Revenu de Solidarité Active sont d'une durée de un an sous condition. Les lauréats du présent appel à projet sont invités à mettre les moyens en œuvre afin de respecter cette durée spécifique par un accompagnement dynamique et positif permettant la levée et des freins, le gain en autonomie et le retour à l'emploi ou l'accès à la formation professionnelle des publics accompagnés.

NOTA 2 :

Les lauréats de l'appel à projet s'engagent néanmoins dans leurs réponses à se conformer aux orientations fonctionnelles émises par le Pôle Accompagnement Renforcé et à les appliquer selon l'évolution des pratiques durant la période de réalisation couverte par cet appel à projet.

• Actions visées

Les typologies d'actions prévues sur ce dispositif sont les suivantes :

- Actions visant la mise en œuvre d'accompagnement individualisé et renforcé vers et dans l'emploi des publics éloignés de l'emploi (Action de référent de parcours dans le cadre du PLIE) en participant à la levée des freins à l'emploi des publics accompagnés

Les actions visées devront respecter les étapes fondamentales d'un accompagnement PLIE :

- Accueillir, définir un projet partagé et enclencher le début du parcours
- Mettre en œuvre le parcours d'insertion
- Suivre et évaluer chaque action ou étape de parcours avec les parties prenantes (participant, référent d'étape, prestataire, partenaire, entreprise) et ajuster le parcours en continu
- Sécuriser l'intégration en emploi : L'accompagnement peut se poursuivre pendant les 6 premiers mois de la prise de poste

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projet vise les structures qui œuvrent dans le champs de l'insertion et l'emploi et, en particulier :

Les communes et EPCI, les acteurs du service public de l'emploi, les associations, les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi ainsi que les



employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics.

• **Public cible**

En conformité avec le programme FSE+ 2021_2027, les bénéficiaires finaux sont les personnes éligibles au dispositif d'accompagnement PLIE.

Sont notamment concernées :

- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée ;
- les bénéficiaires du RSA
- les personnes reconnues Travailleurs Handicapés ;
- les jeunes de 16 à 25 ans en difficultés socio-professionnelles en accord avec et selon la demande partenariale de la mission locale,
- Les personnes de plus de 50 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle,
- les étrangers et / ou demandeurs d'asile titulaire d'un récépissé de demande d'asile d'au moins 6 mois,
- les bénéficiaires de la protection internationale et bénéficiaires de la protection temporaire /subsidaire
- Les parents isolés,
- Les personnes en situation de précarité face au logement
- Les demandeurs d'emploi en suivi SPIP
- Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un PASS IAE
- Les bénéficiaires de l'ASS ou tout autre allocation de minimum social
- Les personnes justifiant d'un besoin d'accompagnement

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement ni transfert entre appels à projets n'étant désormais possible.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000 de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé réception sera généré automatiquement et transmis au porteur de projet lors de la remise du dossier.

Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur "Ma démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance par le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.



Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité :

Le service FSE de l'organisme intermédiaire DEFIS Emploi Pays de Brest examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaire à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction :

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaires, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projets et des conditions de sa réalisation.

NB : l'annexe technique et financière de la convention est établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation :

Le service FSE émet un avis dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention (favorable/défavorable). Si le service instructeur juge que toutes les demandes de subvention d'un appel à projets répondent de manière optimale à l'ensemble des critères de sélection mais que l'enveloppe est dépassée, les plans de financement présentés dans les demandes de subvention pourront être ajustés lors de l'instruction des dossiers. Cet ajustement peut se faire via une baisse du taux de cofinancement FSE+/FTJ pour l'ensemble des porteurs de projets. Il est également possible de diminuer le périmètre des actions et ainsi de baisser le montant total de ces actions.

Au terme de l'instruction, il sollicite les membres du pré-comité de programmation FSE+ afin que ces derniers rendent un avis consultatif sur l'opération à programmer. Cet avis peut être "favorable", "défavorable" ou demander "l'ajournement de l'opération".

Le dossier de demande est ensuite soumis au vote du Conseil d'Administration de DEFIS EMPLOI Pays de BREST, qui constitue l'instance de programmation.

La décision de programmation (ou de rejet) est alors notifiée au porteur de projet.

A noter les opérations sélectionnées donneront lieu à une information de la CRPE Etat-Région

Conventionnement



Dès lors que la décision de programmation est notifiée au porteur de projet (avis favorable du CA), le service FSE élabore la convention (acte attributif) qui reprend l'ensemble des modalités d'exécution de l'action convenues dans la demande de subvention et fixe les obligations du porteur vis-à-vis de l'opération FSE+. Cette convention est ensuite soumise pour signature au porteur et à l'organisme intermédiaire. Ce n'est qu'à compter de sa signature par les deux parties que la convention est notifiée et rendue exécutoire.

Suivi de l'opération Visites sur place

Dans le cadre de ses obligations en tant qu'organisme intermédiaire, DEFIS Emploi Pays de Brest met en œuvre un dispositif de suivi des opérations cofinancées.

À ce titre, des visites sur place peuvent être réalisées par le service FSE au cours de l'exécution de l'opération.

Ces visites ont pour objet :

- de vérifier la réalité et la conformité de la mise en œuvre de l'action au regard des engagements conventionnels ;
- d'apprécier les modalités d'accompagnement des participants ;
- de s'assurer du respect des obligations en matière de publicité européenne, de traçabilité des participants et d'archivage des pièces ;
- de sécuriser la justification des dépenses et la fiabilité des données déclarées.

Conformément aux exigences réglementaires applicables à DEFIS Emploi, en tant qu'organisme intermédiaire, un échantillon d'opérations représentant au minimum 20 % des opérations programmées fait l'objet d'une visite sur place sur la période de programmation.

Le porteur de projet s'engage à faciliter l'organisation de ces visites et à mettre à disposition l'ensemble des documents et informations nécessaires.

Un rapport de visite sur place sera établi et, le cas échéant, donner lieu à des recommandations ou demandes de mise en conformité.

Bilan d'exécution et contrôle de service fait

La subvention FSE+ est versée sur la base des éléments réalisés après production d'un bilan d'exécution. Suite au dépôt du bilan d'exécution, le service gestionnaire effectue un contrôle de service fait (CSF) sur la base des éléments déclarés et des pièces fournies dans celui-ci. Il calcule alors le montant de la subvention FSE+, qui peut être inférieur à celui conventionné selon le niveau des dépenses réellement acquittées et de réalisation des actions. Enfin, l'organisme intermédiaire procède au paiement du solde de la subvention FSE+ à l'issue du CSF.

Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE / Euratom) n° 2018/1046, une attention particulière sera portée par le Conseil d'Administration de l'OI à l'existence potentielle de conflits d'intérêt entre l'opérateur et ses membres.



• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il n'existe pas de critères spécifiques de sélection des opérations. Le service instructeur s'assure du respect des critères communs définis dans l'appel à projets. En cas de non-conformité constatée à l'issue de l'instruction, le dossier sera présenté avec un avis défavorable.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Plan de financement ouvert sur l'appel à projets :

La décision du Conseil d'administration du 07/09/2023 prévoit les modalités de financement suivantes:

Le cofinancement FSE+ est mobilisable selon les modalités suivantes :

- **50 % du coût total éligible** pour un référent de parcours déclaré à 0.50 etp
- **25 % du coût total éligible** pour un référent de parcours déclaré à 1 etp

Le taux maximal de cofinancement FSE+ ne pourra excéder 50 % du coût total éligible de l'opération.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Le présent appel à projets propose 1 profil de plan de financement:

PROFIL 1

Application d'un taux forfaitaire de 7 %, calculé sur la base des dépenses directes, il permet de calculer le montant des charges indirectes.

Ce taux doit couvrir des catégories de coûts nécessaires au projet qui ne sont pas déclarés sur la base des dépenses réelles.

NOTA : Seules les dépenses directes de personnel sont ouvertes au plan de financement et servent d'assiette au calcul du forfait de 7 %.

(dépenses de fonctionnement/prestations/participants/dépenses en nature ou de tiers sont inéligibles)

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ») »

Les dépenses directes de personnel

Dépenses de personnel éligibles :



Ø Le salaire des employés affectés à temps mensuellement **fixe** sur l'opération concernée soit à temps plein (100% du temps de travail) soit à temps partiel. Dans ce cas, le salaire horaire à retenir sera calculé par application d'un taux d'affectation

Ø Les éléments accessoires de salaire (primes, chèques cadeaux, chèques restaurant) s'ils sont prévus au contrat de travail, dans la convention collective ou dans un accord collectif.

NOTA 1: Afin de garantir une gestion simplifiée et sécurisée des dépenses de personnel, un taux minimal d'affectation est fixé.

Seuls les salariés affectés à hauteur **d au moins 20 % de leur temps de travail mensuel fixe sur l'opération** pourront être déclarés au titre des dépenses éligibles.

Ce taux minimal s'apprécie sur la base de l'affectation mensuellement fixe définie dans la lettre de mission.

NOTA 2 : En cas d'arrêt maladie d'un salarié affecté au suivi opérationnel de l'opération, la règle suivante s'applique : les dépenses engagées par l'employeur au titre de ce salarié valorisé restent éligibles dans la limite de six mois au sein de l'opération financée. Au-delà de cette durée, ces dépenses seront exclues, l'absence prolongée étant considérée comme un frein à la bonne exécution de l'opération.

Dépenses de personnel non éligibles :

Ø Les salaires des employés affectés à temps variable sur l'opération

Ø Les affectations inférieures à 20 % sont considérées comme des temps résiduels et ne sont pas éligibles au financement FSE+ (prise en charge par le taux forfaitaire)

Ø Les coûts liés aux fonctions « supports » suivantes :

- Les activités relevant des ressources humaines (recrutement, formation, gestion contrat de travail)
- Le service comptabilité et finances
- L'administration (gestion des tâches administratives générales : gestion du courrier, archivage etc.)

Ø Les primes versées à titre exceptionnel

Pièces justificatives des dépenses directes de personnel

Justificatif de temps passé sur l'action

Pour tout personnel affecté à l'opération cofinancée FSE+, le porteur devra produire une **lettre de mission nominative obligatoire**, établie dès le démarrage de l'affectation au projet.

Cette lettre de mission devra comporter impérativement les mentions suivantes :

- l'intitulé du projet,
- l'affectation fixe sur le projet

- les dates de début et de fin de l'affectation
- les missions exercées dans le cadre du projet,
- la référence explicite au cofinancement FSE+
- la signature du salarié et de son supérieur hiérarchique
- le respect des obligations de publicité européenne (logos et mentions réglementaires).

Un **modèle de lettre de mission conforme aux exigences réglementaires** est mis à disposition par DEFIS Emploi Pays de Brest.

Son utilisation est recommandée afin de sécuriser la recevabilité des dépenses.

Le porteur devra également transmettre :

- le contrat de travail du salarié concerné ;
- les éventuels avenants ;
- tout document complémentaire permettant de vérifier la cohérence entre la mission confiée et les dépenses déclarées.

Justificatifs comptables

> bulletins de salaire ou livre de paie (N-1 et année en cours)

> pour les éléments accessoires : l'accord collectif ou la convention collective précisant les éléments accessoires visés.

> en cas de mise à disposition : les mêmes pièces justificatives que pour un salarié mentionné supra ainsi que la convention de mise à disposition nominative et les factures associés

Les dépenses directes de fonctionnement/prestations externes/participants/dépenses en nature ou de tiers sont exclues des dépenses éligibles

L'acquittement des dépenses directes

Pour assurer une gestion rigoureuse des dépenses, il est essentiel de fournir des preuves d'acquittement appropriées.

Les bulletins de salaire ou livre de paie constituent des justificatifs valables d'acquittement pour les dépenses directes de personnel.

Ressources

Le taux de cofinancement FSE+ peut atteindre 50 % du coût total éligible.

Les contreparties mobilisées doivent :

- être clairement identifiables ;

- correspondre strictement à l'objet de l'opération FSE+ ;
- être justifiées par une convention de financement ;
- être attestées par des justificatifs d'encaissement (relevés bancaires).

La valorisation partielle d'une subvention globale est possible. Le service gestionnaire pourra solliciter :

- une attestation d'engagement du cofinancier ;
- puis, en fin d'opération, une attestation de paiement précisant la part affectée à l'action FSE.

- **Autre**

AVANCES:

Sous réserve des disponibilités financières de l'organisme intermédiaire (OI), le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+, et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de DEFIS Emploi, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action via la plateforme MDFSE+ (sous réserve de disponibilité des modules correspondants).

Modalités de recours fraudes et plaintes :

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE +. Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques :

- Pour signaler une fraude potentielle : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>
- Pour déposer une plainte : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

(en conformité avec l'article 69 (7) du Règlement (UE) N°2021/1060 du parlement et du Conseil)

CONTACTS:

Marion DONNART - responsable service FSE : m.donnart@defisemploi.bzh - 02 21 81 01 62

Benjamin LECOEUR - gestionnaire FSE : b.lecoeur@defisemploi.bzh - 02 98 42 02 75

Capucine BIDEAU - gestionnaire FSE : c.bideau@defisemploi.bzh - 02 98 42 08 24

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)